

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.05

**Convention
relative à la mise en place
du projet éducatif
territorial
(PEDT)**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 23 JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 17 janvier 2023

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT - BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH - DEGUIN – FAVRELLE - CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de Mme MULLER à M. SIMON

Etaient absents excusés : Mme GAVARD-RIGAT

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Un partenariat entre la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Haute-Savoie, la Caf, la préfecture et la mairie de Gaillard est proposé concernant la mise en place du projet éducatif territorial (PEDT) et de la charte qualité Plan mercredi afin de déterminer le cadre dans lequel peuvent être organisées les activités périscolaires (accueil du matin, du midi, du soir et les mercredis) prolongeant ainsi le service de l'éducation et ce pour une durée de 3 ans (du 1/10/2022 au 31/12/2025).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D. 521-10 et suivants du code de l'éducation ;

Considérant la volonté de la mairie de Gaillard de renouveler son projet éducatif territorial et de lui adjoindre un Plan mercredi afin de garantir la continuité éducative à tous les âges,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 32 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND – BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

Article 1: **APPROUVE** la convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale, la Caisse d'allocations familiales, la préfecture et la commune de Gaillard concernant la mise en place du projet éducatif territorial et la charte qualité Plan mercredi.

Article 2: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND



La Secrétaire de Séance,
Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-préfecture le : 31/01/23

de sa mise en ligne le : 01/02/23



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Convention

Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

- Le maire de la commune de Gaillard,
- Le préfet de la HAUTE-SAVOIE,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF),
- Le cas échéant le représentant de l'association,

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Article 3 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 4 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter son concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A Annecy, le

Le maire de la commune

Le préfet de Haute-Savoie

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales de la Haute-Savoie

Le cas échéant, le représentant de l'association,

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LE PRINCIPE
DE LA CHARTE QUALIT

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

- Commune de Gaillard

Centre de loisirs, 7B rue du martinet 74240 GAILLARD

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 80 places

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 56 places

Activités :

- ✓ Activités artistiques
- ✓ Activités scientifiques
- ✓ Activités civiques
- ✓ Activités numériques
- ✓ Activités de découverte de l'environnement
- ✓ Activités éco-citoyennes
- ✓ Activités physiques et sportives

Partenaires :

- ✓ Associations culturelles
- ✓ Associations environnementales
- ✓ Associations sportives
- ✓ Équipe enseignante

- ✓ Équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- ✓ Structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- ✓ Intervenants associatifs rémunérés
 - ✓ Intervenants associatifs bénévoles
 - ✓ Intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
 - ✓ Parents
- Enseignants
- Personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEdT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

-Le/la maire de la commune de ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale, dont le siège se situe à

-Le Préfet de Haute-Savoie,

-La rectrice de l'académie de Grenoble représentée par la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie agissant par délégation du recteur de l'académie de Grenoble, ci-après nommé la DASEN

-La Caisse d'Allocations Familiales représentée par son directeur

(Le cas échéant)

Les représentants d'autres partenaires (associations, autres collectivités territoriales)

Convienent ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le projet éducatif territorial - dénommé ci-après « PEdT » élaboré en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation. Il détermine le cadre dans lequel peuvent être organisées des activités périscolaires au moins pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, prolongeant le service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEdT est élaboré conjointement par la commune siège des écoles ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées par les services de l'état et les autres partenaires locaux, associatifs ou autres collectivités territoriales.

Article 2 : Territoire concerné

Le territoire et la liste des écoles concernée par le PEdT figurent sur la fiche d'identification de la collectivité en annexe 1

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

Les objectifs du PEdT sont précisés dans le document joint qui constitue ce même PEdT en annexe 2.

Article 4 : Présentation du projet éducatif territorial

Le descriptif du PEdT, qui figure en annexe 2 de la présente convention, précise notamment :

- Un état des lieux précisant les spécificités du territoire, les actions déjà mises en place, les besoins éducatifs
- Le public concerné par le PEdT, celui-ci pouvant s'ouvrir à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire de l'école maternelle au lycée (écoles publiques et privées)
- Les objectifs éducatifs pluriannuels répondant à des besoins repérés et partagés par les partenaires
- Les organisations scolaire et périscolaire retenues (journée type, semaine)
- Les modalités d'organisation des activités proposées et l'articulation avec le ou les projets d'école(s)
- Les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- Les partenaires du projet, la structure de pilotage, sa composition et les modalités de fonctionnement,
- La démarche et les modalités d'évaluation : les indicateurs qualitatifs et quantitatifs retenus en fonction des objectifs visés.

Article 5 : Organisation des activités périscolaires dans le cadre du PEdT

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, hors du temps scolaire des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux technologies de l'information et de la communication. A ce titre, les ressources des familles ne doivent pas constituer un facteur discriminant à la participation des enfants aux activités proposées.

Quel que soit le mode d'organisation des activités, l'organisateur s'engage :

- à ce que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants soient propres à garantir la sécurité des enfants.

- à ce que les activités périscolaires proposées répondent à un objectif de qualité éducative, notamment par leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Aussi, dans le cas où ces activités sont organisées dans le cadre d'un accueil répondant à la définition d'un accueil collectif de mineurs défini par les articles L227-4 et R227-1 du code de l'action sociale et des familles, l'organisateur procédera à sa déclaration auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale.

La liste des organisateurs d'accueils de loisirs partenaires du PEdT figure en annexe 1 de la présente convention. Toute modification de cette liste devra être signalée et fera l'objet d'un avenant à l'annexe 1.

Article 6 : Pilotage et mise en œuvre du projet

Le pilotage, la coordination et la mise en œuvre du pilotage sont assurés par le service de la collectivité. Lorsque cette collectivité a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou une délégation de service public, ce dernier est identifié dans l'annexe 1.

La collectivité s'appuie sur un comité de pilotage tel que défini dans le document descriptif du PEdT et y associe les services de la direction de la cohésion sociale de Haute-Savoie ainsi que ceux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 7 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) : Plan mercredi, CTG, contrat de ville, CLAS.

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extra-scolaire.

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré.

Article 8 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon une périodicité annuelle.

Article 9 : Durée

Le PEdT est valable à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Des modifications pourront être proposées par la collectivité après validation du comité de pilotage du PEdT sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

La présente convention peut également être modifiée par avenants signés par l'ensemble des parties.

Article 10 – Dénonciation

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

A Annecy, le

**Le Maire de la commune
ou le Président de l'EPCI**

**Pour la rectrice et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation
de la Haute-Savoie**

Le préfet de Haute-Savoie

**Monsieur le directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Savoie**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



ANNEXES AU PEdT DE LA COMMUNE DE

- **Annexe 1**: Liste des organisateurs d'accueils périscolaires participant à la mise en œuvre du PEdT
- **Annexe 2** : Document de présentation complète du PEdT

ANNEXE 2 :

**DOCUMENT DE PRESENTATION COMPLETE DU PEdT
(Déjà déposé auprès de l'administration)**

ANNEXE 1 :

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Collectivité ou EPCI porteur du projet :

Représentée par :

Coordonnées du correspondant chargé du dossier :

Intercommunalité de référence (EPCI) :

Territoire et public concerné (âges) par le PEDT :

Liste des écoles publiques ou regroupement(s) pédagogique(s) du territoire :

Dénomination Ecole ou RPC	Effectif Maternelle	Effectif Elémentaire	Effectif Etablissements secondaires le cas échéant

LISTE DES ORGANISATEURS D'ACCUEILS DE LOISIRS DECLARES AU SDJES DE HAUTE-SAVOIE ET PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PEDT

LE CAS ECHEANT PARTENAIRE(S) AU(X)QUEL(S) LA COLLECTIVITE A DELEGUE LA COORDINATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET A UN OPERATEUR (*Préciser le (s) nom(s), le mode contractualisation, le rôle exact, ...*)